

biens des jésuites fussent mis à la disposition de la législature pour des fins d'éducation; et les Hurons inquiets de l'avenir, se retournèrent vers ces mêmes jésuites qu'ils venaient d'injurier, et leur demandèrent un titre en règle pour l'emplacement de leur village, la commune et la réserve forestière. Ce titre leur fut octroyé par les PP. Girault et Cazot le 26 février 1794.<sup>1</sup>

Le 3 août 1797, le procureur général Jonathan Sewell, présentait son rapport sur la pétition des Hurons de Lorette. Il y avait plus d'un an alors que Dorchester avait quitté définitivement le Canada, et c'est à son successeur, sir Robert Prescott, que Sewell s'adresse. Il ne paraît avoir fait de la question qu'une étude assez superficielle. Son argumentation se réduit à ceci: les Hurons réclament la seigneurie de Sillery et partie de celle de Saint-Gabriel. En effet, la seigneurie de Sillery fut concédée aux sauvages chrétiens dès l'année 1651; et ils en restèrent les propriétaires jusqu'à 1699. Cette année-là le roi de France, pour des raisons qu'il jugea suffisantes, accorda Sillery aux jésuites en leur nom propre, et comme les jésuites sont toujours restés en possession depuis, la prétention des Hurons à cette seigneurie n'est pas admissible. Quant à la seigneurie de Saint-Gabriel, elle ne fut jamais la propriété des sauvages. Suit une allusion malveillante et absolument déplacée touchant "les bons et agréables services" rendus par les révérends pères jésuites à Giffard et à sa femme, et le procureur général conclut au renvoi de la pétition des Hurons.<sup>2</sup>

Ceux-ci revinrent à la charge quelques mois plus tard. Le 12 janvier 1793, ils faisaient au gouverneur Prescott de nouvelles représentations. Cette seconde pétition est curieuse à plusieurs égards. Comme la première, elle est rédigée en un français parfois étrange, et elle dénonce les jésuites avec violence. Nous n'en donnons que les conclusions.

Notre père Hatlyathaque (c'est le nom sous lequel ils désignent le gouverneur), nous vous prions et conjurons conjointement et au nom des Sept nations, nos frères et alliés, de nous faire rendre notre seigneurie, ou de nous la donner vous-même, ce qui était autrefois à nous et qui nous a été si injustement dérobé par les ambitions et fourberies des jésuites trop connus dans tous (sic) les parties du monde. Et comme la proclamation de Sa Majesté britannique nous assure de nous défendre contre nos ennemis et contre tous ceux qui auraient ou voudraient empiéter ou anticiper sur nos terres, et qui enjoint tous les gouverneurs ou commandants en chef de Québec et autres lieux de nous protéger contre tous nos usurpateurs, et donc que nous ne pouvons pas dire autrement que nos terres nous ont été ravies et usurpées par messieurs les jésuites, sans notre connaissance, con-

<sup>1</sup> Archives du département des Affaires indiennes.

<sup>2</sup> *Claims of Lorette Indians*, p. 41-3.